

Document:-
A/CN.4/SR.2325

Compte rendu analytique de la 2325e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1993, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

que le résultat proposé par le Comité de rédaction est d'une extrême généralité et ne fournit pas aux utilisateurs potentiels les directives qu'ils sont en droit d'attendre de la Commission. Le fait que les problèmes soient difficiles ou que le droit ne soit pas fixé ne justifie aucunement que l'on s'abstienne de proposer des solutions. Les commentaires aux projets d'articles ne sont guère plus satisfaisants, en ce sens que, comme pour compenser la généralité des articles eux-mêmes, ils traitent de choses qui ne figurent pas dans ces derniers. La fonction des commentaires est de commenter les projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction et non ceux proposés initialement par le Rapporteur spécial.

10. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) rappelle que le Comité de rédaction a adopté les projets d'articles en question plusieurs années après la présentation des rapports correspondants par le Rapporteur spécial. Le caractère superficiel des projets d'articles relevé par M. Pellet s'explique peut-être aussi par la tendance d'un bon nombre de membres de la Commission à rechercher coûte que coûte des résultats rapides, ainsi que par la tendance chez certains à préférer la brièveté des articles proposés par le précédent Rapporteur spécial. Enfin, il est malheureusement habituel que les membres du Comité de rédaction ne participent pas assez régulièrement aux travaux de cet organe. En conséquence, ils ne suivent pas assez de près l'évolution des questions que le Comité examine. Ce phénomène regrettable est assez fréquent — non sans conséquences — pendant les travaux de la session en cours sur les articles 11 et 12.

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (A/CN.4/L.482 et Add.1 et A/CN.4/L.482* et Add.1*)

11. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission que le chapitre II du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session (A/CN.4/L.482 et Add.1) a fait l'objet d'un nouveau tirage pour raisons techniques (A/CN.4/L.482* et Add.1*).

12. M. BENNOUNA, appuyé par MM. ARANGIO-RUIZ, PAMBOU-TCHIVOUNDA et RAZAFINDRALAMBO, estime que le nouveau tirage « pour raisons techniques » du document A/CN.4/L.482 et Add.1 constitue une véritable révision du document initial qui ne reflète plus le débat qui a eu lieu en séance plénière. Il souhaiterait donc que la Commission revienne au document initial.

13. Après un débat de procédure animé, auquel participent M. de SARAM (Rapporteur), MM. CALERO RODRIGUES, ROSENSTOCK, PELLET, MAHIOU, CRAWFORD, BOWETT, VERESHCHETIN, TOMUSCHAT, MIKULKA, KOROMA, THIAM (Rapporteur spécial) et AL-KHASAWNEH, le PRÉSIDENT propose que la Commission charge le Rapporteur, avec l'accord de celui-ci, d'élaborer avec l'aide du secrétariat un nouveau document sur la base des documents A/CN.4/L.482 et Add.1 et A/CN.4/L.482* et Add.1*, compte tenu du débat qui a eu lieu en séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15.

2325^e SÉANCE

Mercredi 21 juillet 1993, à 15 h 10

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite*) [A/CN.4/446, sect. B, A/CN.4/448 et Add.1², A/CN.4/449³, A/CN.4/452 et Add.1 à 3⁴, A/CN.4/L.488 et Add.1 à 4, A/CN.4/L.490 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT RÉVISÉ DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UN PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, à sa 2298^e séance plénière, le 17 mai 1993, la Commission a décidé de réunir le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale⁵ en exécution du mandat énoncé aux paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 47/33 de l'Assemblée générale. Il invite M. Koroma, le Président du Groupe de travail, à présenter le rapport révisé (A/CN.4/L.490 et Add.1).

2. M. KOROMA (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que le rapport révisé contient une version préliminaire d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Le Groupe de travail a commencé par examiner une série de projets de dispositions concernant les aspects généraux et organisationnels d'un projet de statut mais a décidé, pour accélérer ses travaux, de constituer trois sous-groupes — compétence et droit applicable, information et poursuites, et coopération et entraide judiciaires — présidés par M. Crawford, remplacé ultérieurement par M. Tomuschat, M. Calero Rodrigues et M. Yankov, respectivement. Les rapports des sous-groupes contenaient des projets de disposition et des commentaires préliminaires. Après les avoir examinés,

* Reprise des débats de la 2303^e séance.

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ La Commission, à sa 2300^e séance, le 25 mai 1993, a décidé que le Groupe de travail sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale soit désormais appelé « Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale ».

le Groupe de travail a demandé aux sous-groupes : a) d'incorporer aux projets d'articles, dans la mesure du possible, les observations faites au Groupe de travail; et b) d'examiner diverses questions jugées susceptibles de faire l'objet de dispositions dans un statut.

3. Sur la base des nouveaux documents élaborés par les sous-groupes, le Groupe de travail a établi le projet de statut et les commentaires dont la Commission est saisie. La présence de crochets dans le texte indique que le Groupe de travail ne s'est pas encore mis d'accord, soit sur le fond soit sur la forme. Dans de nombreux cas, le commentaire des projets d'articles explique les difficultés particulières qu'a posées la rédaction de certaines dispositions. Le Groupe de travail recommande à la Commission d'indiquer dans son rapport qu'elle souhaiterait connaître l'opinion de l'Assemblée générale sur ces dispositions. Le Groupe de travail a été guidé dans ses travaux par les recommandations formulées par la Commission et par le rapport du Groupe de travail qui s'est réuni à la session précédente⁶, mais il a aussi tenu compte des vues exprimées par les gouvernements.

4. La première partie du projet de statut (art. 1 à 21) a trait à l'institution et à la composition du Tribunal. Les crochets qui entourent les deux paragraphes de l'article 2 s'expliquent par l'existence de deux opinions divergentes au sein du Groupe de travail — et de la Commission elle-même — en ce qui concerne la relation entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies. Certains membres souhaitent que le Tribunal soit un organe de l'Organisation des Nations Unies, alors que d'autres prônent un autre type de liens, par exemple un traité de coopération analogue à ceux qui lient l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Le paragraphe 1 de l'article 4 reconnaît les vertus de la souplesse et le souci d'économie prônés dans le rapport du Groupe de travail à la session précédente : le Tribunal serait une institution permanente, mais il ne siègerait que lorsque cela est nécessaire pour l'examen d'une affaire dont il serait saisi.

5. L'article 5 décrit la structure d'ensemble du système judiciaire international qu'il s'agit de créer et qu'on a appelé « Tribunal » et de ses parties constitutives : la « Cour », son organe judiciaire, le « Greffe », son organe administratif, et le « Parquet », son organe chargé des poursuites. Ces trois organes doivent, dans le projet de statut, être considérés comme constituant un système judiciaire international intégré, nonobstant l'indépendance qui doit exister entre l'instance de jugement et l'organe chargé des poursuites. Les articles 6 à 11 concernent la Cour et sa composition, le statut des juges et le Bureau de la Cour. Le paragraphe 6 de l'article 7 prévoit un mandat relativement long (douze ans) pour tenir compte du fait que les juges ne seront pas rééligibles. Par contraste avec la CIJ, la nature particulière d'une juridiction pénale internationale milite contre la rééligibilité. Les seules exceptions sont celles qui sont énoncées au paragraphe 7 de l'article 7 et à l'article 8.

6. Il est bien sûr souhaitable de garantir l'indépendance des juges (art. 9), mais la Cour n'est pas un organe qui siège en permanence et, en application de l'article 17, les juges ne percevront pas de traitement mais seulement

une indemnité journalière et des remboursements de frais. C'est pourquoi l'article 9, sans interdire aux juges d'exercer d'autres fonctions salariées, s'efforce de définir les critères permettant de déterminer les activités susceptibles de porter atteinte à leur indépendance. En cas de doute, la Cour tranchera.

7. Le Greffier (art. 12) est le chef de l'administration de la Cour et, à la différence des juges, il est rééligible. Il exerce des fonctions importantes en vertu du statut, notamment en matière de notification et de réception des déclarations relatives à la compétence de la Cour. Le Groupe de travail était fermement convaincu que le Parquet (art. 13) devait être indépendant dans l'exercice de ses fonctions et n'être pas intégré à la structure de la Cour. Le Procureur et le Procureur adjoint doivent donc être élus non par la Cour mais par la majorité des États parties au statut. Le paragraphe 4 de l'article 13 dispose aussi que le Parquet ne doit solliciter ni recevoir d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

8. Les articles 14 à 18 concernent l'entrée en fonction des juges, la fin de leurs fonctions, le travail des juges et de la Cour et l'exercice de leurs fonctions. Les articles 19 et 20 ont trait à l'élaboration de règles, telles que le Règlement du Tribunal applicable à la conduite des enquêtes préparatoires et la conduite du procès lui-même (art. 19) et les règles régissant le fonctionnement interne de la Cour (art. 20). La plupart des membres du Groupe de travail ont insisté sur la distinction entre ces deux types de règles, même si certains membres n'étaient pas convaincus de l'existence d'une différence de fond à cet égard.

9. La place de l'article 21 (Révision du statut) est encore provisoire et cet article pourrait faire partie des clauses finales. Il existe une relation particulière entre l'alinéa b et la deuxième partie du statut, relative à la compétence et au droit applicable, puisqu'il pourra être invoqué pour élargir les domaines de compétence énoncés à l'article 22, qui fait entrer de nouvelles conventions dans le champ d'application du statut, et notamment le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

10. La deuxième partie du projet de statut (art. 22 à 28) est en fait très importante. Les articles 22 à 26 définissent deux domaines fondamentaux de compétences en fonction de la distinction qu'a faite le Groupe de travail entre les traités érigeant certains crimes en crimes internationaux et les traités visant seulement à éliminer des comportements indésirables constituant des crimes en droit national. Par exemple, la Convention internationale contre la prise d'otage entre dans la première catégorie et la Convention sur les infractions et certains actes commis à bord des aéronefs, de 1963, ainsi que tous les traités concernant les infractions en matière de drogue, dans la seconde catégorie.

11. L'article 23 propose à la Commission trois variantes en ce qui concerne les modalités de l'acceptation par les États de la compétence de la Cour pour les crimes énumérés à l'article 22. La variante A est un système d'« adhésion », dans le cadre duquel les États ne confèreraient pas automatiquement compétence à la Cour en devenant parties au statut mais devraient pour cela faire une déclaration spéciale. Pour certains membres du

⁶ *Annuaire...* 1992, vol. II (2^e partie), p. 61, doc. AJ/47/10, annexe.

Groupe de travail, c'est cette approche qui reflète le mieux le fondement consensuel de la compétence de la Cour et qui est la plus conforme à l'approche souple que le Groupe de travail a recommandé dans son rapport de l'année précédente en ce qui concerne la compétence. Pour d'autres membres, ces considérations ne justifient pas nécessairement le type de système prévu dans la variante A. Ils préfèrent un système dans le cadre duquel, en devenant parties au statut, les États confèreraient automatiquement compétence à la Cour pour les crimes énumérés à l'article 22, mais auraient le droit d'exclure certains d'entre eux (système de l'« exclusion »). Les variantes B et C procèdent de cette approche. Le Groupe de travail recommande que les trois variantes soient transmises à l'Assemblée générale afin qu'elle se prononce.

12. L'article 24 dispose que les États doivent accepter la compétence de la Cour dans une affaire donnée en application de l'article 22. Le critère général, énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 1, est que la Cour est compétente pour juger un crime pour autant que l'État compétent en vertu du traité pertinent pour faire juger la personne soupçonnée d'avoir commis ce crime par ses propres tribunaux ait accepté la compétence de la Cour au titre de l'article 23. Ce paragraphe doit être lu en même temps que l'article 63 (Remise de l'accusé au tribunal) et le commentaire *y* relatif. Si le suspect n'est pas sur le territoire d'un État qui est compétent en vertu du traité pertinent mais se trouve sur le territoire de l'État de sa nationalité ou de l'État où l'infraction aurait été commise, le consentement de l'un de ces deux derniers États est également nécessaire pour que la Cour ait compétence.

13. L'article 25 ne prévoit pas un élément distinct de compétence mais élargit la catégorie des sujets qui peuvent porter devant la Cour les crimes visés à l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 26, en conférant ce droit au Conseil de sécurité. Le Groupe de travail a estimé que cette disposition était nécessaire pour permettre au Conseil de sécurité de recourir à la Cour au lieu de créer des tribunaux spéciaux.

14. L'article 26 énonce le second des domaines de compétence visés ci-dessus en autorisant les États à conférer compétence à la Cour pour d'autres crimes internationaux que ceux visés à l'article 22. La première catégorie (par. 2, al. *a*) est celle des crimes « au regard du droit international général », c'est-à-dire les crimes qualifiés de tels par le droit international coutumier et qui, autrement, échapperaient à la compétence *ratione materiae* de la Cour, par exemple l'agression, qui n'est pas définie conventionnellement, le génocide dans le cas des États qui ne sont pas parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948, ou d'autres crimes contre l'humanité qui ne sont pas visés par les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, du 12 août 1949. Le Groupe de travail n'a pas estimé que, au stade actuel du développement du droit international, la communauté internationale créerait un tribunal pénal international sans lui donner compétence pour juger de tels crimes.

15. La seconde catégorie (par. 2, al. *b*) concerne la distinction visée aux paragraphes 1 et 2 du commentaire de l'article 22 entre les traités qui définissent des crimes comme crimes internationaux et les traités qui prévoient simplement la répression des crimes prévus par les légis-

lations nationales, telles que les lois en matière de stupéfiants portant application d'un traité multilatéral qui définit les infractions en question comme exceptionnellement graves. Compte tenu des modalités du renvoi par l'Assemblée générale à la Commission de la question d'une juridiction pénale internationale, le Groupe de travail tient à souligner que l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 26 pourrait conférer compétence à la Cour en matière de drogue. Néanmoins, pour que la Cour ne soit pas submergée par de petites affaires, la catégorie est limitée aux crimes qui « constitue[n]t des] crime[s] d'une gravité exceptionnelle aux termes de ce traité ».

16. Le Groupe de travail recommande deux critères pour le consentement requis afin que la compétence de la Cour soit effective en vertu de l'article 26. Pour les crimes prévus par une loi nationale destinée à donner effet à un traité multilatéral pour la répression des crimes de cette nature, le seul consentement requis est celui de l'État sur le territoire duquel le suspect est présent et qui est compétent en vertu d'un traité pour faire juger celui-ci par ses tribunaux. Pour les crimes au regard du droit international général, le critère est plus restrictif : sont exigés à la fois le consentement de l'État sur le territoire duquel le suspect se trouve et celui de l'État sur le territoire duquel le crime aurait été commis.

17. L'article 27 définit la relation entre le Conseil de sécurité et la Cour. Si un acte d'agression est perpétré, il faut pour déclarer un individu responsable qu'un État ait été reconnu coupable d'agression, et c'est au Conseil de sécurité qu'incombe une telle constatation. Il appartiendrait à la Cour de trancher les questions pouvant en découler, à savoir si l'individu peut être accusé d'avoir agi pour le compte de cet État et exercé des fonctions telles qu'il aurait joué un rôle dans la planification de l'agression. La relation proposée s'appliquerait non seulement aux poursuites engagées à l'initiative du Conseil de sécurité (art. 25) mais aussi aux poursuites engagées parce qu'un État a porté des accusations d'agression (art. 26, par. 2, al. *a*). L'article 28, concernant le droit applicable, est extrêmement concis et ne nécessite pratiquement aucune explication.

18. La troisième partie du projet de statut (art. 29 à 35), intitulée « Information et engagement des poursuites », définit le mécanisme de saisine du Tribunal, à savoir le dépôt d'une plainte, et les procédures à suivre pour l'information d'une plainte et l'engagement de poursuites. Y sont définis les pouvoirs généraux du Parquet et de la Cour au stade de l'information et de l'enquête préliminaire. Le Groupe de travail a envisagé de limiter l'accès au Tribunal aux États parties au statut, mais il a conclu qu'un mécanisme universel ouvert à tous les États servirait mieux les intérêts de la communauté internationale en ce qui concerne la poursuite et la répression des crimes ainsi que l'effet dissuasif. Il a aussi estimé que le Conseil de sécurité doit pouvoir utiliser le mécanisme judiciaire lorsque la situation l'exige, dans le respect de la Charte des Nations Unies. La plainte (art. 29) peut être déposée devant la Cour par le Conseil de sécurité ou tout État ayant compétence à l'égard du crime et acceptant la compétence de la Cour. Un État doit avoir compétence à l'égard du crime en vertu d'un traité visé à l'article 22, du droit coutumier ou de sa loi nationale. L'État doit aussi avoir accepté la compétence de la Cour à l'égard du crime soit en tant qu'État partie

au statut soit en tant qu'État non partie en application de l'article 23.

19. Dans la conduite de l'enquête (art. 30), le Procureur a le pouvoir d'interroger des témoins, de réunir des éléments de preuve et de procéder à des investigations sur les lieux. Il peut demander à la Cour de rendre des ordonnances et solliciter la coopération des États. Les droits du suspect doivent être pleinement respectés. Une fois l'enquête terminée, le Procureur doit décider s'il y a lieu de poursuivre et informer le Bureau de sa décision. À la demande de l'État plaignant ou du Conseil de sécurité, le Bureau peut réformer une décision négative et ordonner au Procureur d'engager des poursuites. S'il y a des motifs suffisants de poursuivre, le Procureur établit l'acte d'accusation. La Cour peut ordonner l'arrestation provisoire d'un suspect avant que l'acte d'accusation soit établi s'il y a des motifs suffisants de penser que l'intéressé a pu commettre le crime et que sa présence au procès ne peut être garantie autrement.

20. En application de l'article 32, la Cour examine l'acte d'accusation et les pièces et décide s'il y a des motifs suffisants de juger l'accusé. La Cour peut alors délivrer un mandat d'amener ou rendre des ordonnances préliminaires. Elle doit notifier immédiatement l'acte d'accusation à tous les États parties au statut et le transmettre, accompagné des documents nécessaires, à l'État sur le territoire duquel l'accusé est réputé se trouver (art. 33). La Cour peut ordonner à un État qui a accepté sa compétence de signifier l'acte d'accusation à l'accusé en personne et d'exécuter le mandat d'arrêt ou de dépôt qui peut avoir été délivré. Elle peut aussi demander à un État partie qui n'a pas accepté sa compétence de coopérer à ces procédures. Si l'accusé est réputé se trouver sur le territoire d'un État non partie, la Cour peut inviter cet État à coopérer. La Cour peut prescrire une autre méthode pour porter l'acte d'accusation à la connaissance de l'accusé si cet acte d'accusation n'a pu lui être signifié en personne dans les soixante jours de son établissement. Une fois l'accusé en détention, la Cour doit décider s'il convient de le libérer sous caution en attendant le procès (art. 35).

21. La quatrième partie du projet de statut (art. 36 à 54) a trait au procès, aux pouvoirs de la Cour et aux droits de l'accusé. Les procès ont lieu devant une chambre composée de cinq juges désignés par le Bureau, à l'exclusion des juges de l'État plaignant et de l'État dont l'accusé est un national (art. 37). Cette procédure souple permet de tenir compte des compétences particulières de chaque juge. En vertu de l'article 37, plusieurs chambres peuvent être créées et siéger simultanément pour juger différentes affaires, de telle manière que l'ensemble de la Cour ne soit pas occupé par une seule affaire. La Chambre décide où le procès doit se dérouler et la langue ou les langues qui sont employées durant les procédures orale et écrite (art. 36 et 39). La Cour doit s'assurer qu'elle a compétence et statue sur les contestations élevées à cet égard par l'accusé, conformément à l'article 38.

22. La Chambre doit aussi veiller à ce que le procès soit équitable, mené avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et avec le souci de la protection des victimes et des témoins (art. 40 à 46). Le statut énonce les droits de l'accusé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et exige le res-

pect des principes fondamentaux de *nullum crimen sine lege et non bis in idem*. Les procès ultérieurs devant les tribunaux nationaux ne sont exclus que si la Cour a effectivement exercé sa compétence et statué au fond. Les divergences d'opinion qui se sont fait jour au sein du Groupe de travail au sujet des procès par contumace sont relatées dans le commentaire de l'article 44. Les procès ont lieu en public, sauf si la Cour en décide autrement, conformément aux articles 40 et 46. Les pouvoirs de la Chambre et les procédures à appliquer durant les audiences, ainsi que certaines règles fondamentales concernant la procédure et l'administration de la preuve, sont définis aux articles 47 à 49.

23. À l'issue du procès, la Chambre doit rendre un jugement écrit qu'elle lit en audience publique (art. 51). Si l'accusé est reconnu coupable, elle doit tenir une audience distincte pour le prononcé de la peine, à l'issue de laquelle elle peut imposer une peine conformément aux articles 52 à 54. Lorsqu'elle détermine la durée d'une peine d'emprisonnement, la Cour doit prendre en considération la loi de l'État dont l'accusé a la nationalité, celle de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et celle de l'État qui avait l'accusé sous sa garde ou sa juridiction (art. 53). Aux termes de l'article 54, la Chambre doit, pour fixer la durée de la peine, prendre également en considération les circonstances aggravantes ou atténuantes.

24. La cinquième partie du projet de statut (art. 55 à 57) concerne les droits d'appel et de réexamen. Le condamné peut faire appel de la décision de la Cour en s'appuyant sur l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 55 et peut aussi demander à la Cour la révision du jugement en invoquant un fait nouveau qui aurait pu avoir une influence décisive sur ce dernier (art. 57). Les appels sont portés devant une chambre d'appel établie conformément à l'article 56, mais c'est en principe la chambre qui a rendu la décision initiale qui connaît des demandes en révision. Le Groupe de travail a l'intention de revenir sur la question de savoir dans quelle mesure le Procureur doit également être habilité à faire appel d'un jugement ou à en demander la révision.

25. Le fonctionnement efficace du Tribunal dépendra de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire des États, des questions qui sont traitées dans la sixième partie (art. 58 à 64). Les États parties au statut sont tenus de coopérer avec le Procureur et de déférer sans retard injustifié à toute demande ou ordonnance de la Cour. Les demandes ou ordonnances doivent être accompagnées des explications et documents nécessaires (art. 61). L'article 63 prévoit la remise de l'accusé au Tribunal dans trois types de situation : a) un État partie qui a accepté la compétence de la Cour en ce qui concerne le crime en question doit prendre immédiatement des mesures pour arrêter l'accusé et le remettre à la Cour; b) un État partie qui est également partie à un traité réprimant le crime en question mais qui n'a pas accepté la compétence de la Cour à l'égard de ce crime doit arrêter l'accusé et décider s'il y a lieu d'engager des poursuites; et c) un État partie qui n'est pas partie au traité pertinent doit examiner si sa législation lui permet d'arrêter l'accusé et de le remettre au Tribunal. Les demandes de la Cour ont priorité sur les demandes d'extradition présentées par d'autres États.

26. La règle de la spécialité s'applique aux personnes remises au Tribunal et les moyens de preuves produits sont sujets à la même limitation, sauf dérogation autorisée par l'État concerné (art. 64).

27. Les États parties sont tenus, à la demande d'un autre État partie, d'engager rapidement des consultations en ce qui concerne l'application ou le respect des dispositions relatives à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire (art. 60). Les États non parties sont également encouragés à coopérer avec la Cour et à lui fournir une assistance judiciaire (art. 59).

28. La septième partie du projet de statut (art. 65 à 67) concerne l'exécution des jugements et des peines prononcés par la Cour. Les États parties au statut doivent reconnaître les jugements de la Cour et leur donner effet et, le cas échéant, adopter les mesures législatives et administratives nécessaires à cette fin. Les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont exécutées dans l'État que la Cour désigne ou, à défaut, dans le pays hôte du Tribunal et dans les deux cas sous la supervision de la Cour. Le statut prévoit la possibilité d'une grâce, d'une libération conditionnelle ou d'une commutation de la peine.

29. Il appartient à la Commission de décider comment elle souhaite examiner le rapport du Groupe de travail et comment elle en rendra compte dans son propre rapport. Le Président du Groupe de travail remercie tous les membres de ce dernier, et en particulier M. Crawford, M. Calero Rodrigues, M. Yankov et le Rapporteur spécial, M. Thiam, pour leur coopération et les efforts qu'ils ont déployés.

30. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Groupe de travail pour la présentation exhaustive et claire qu'il a faite du rapport. M. Koroma a été trop modeste en ce qui concerne sa propre contribution, à n'en pas douter décisive.

31. M. CRAWFORD se joint à l'hommage rendu par le Président à M. Koroma. Il faut également remercier le Rapporteur spécial, M. Thiam, qui, en acceptant sans réserve les méthodes de travail, a grandement facilité la tâche du Groupe de travail; le propre projet du Rapporteur spécial contient de nombreuses idées qui ont été reprises dans le projet de rapport à l'examen.

32. Comme il ne reste que peu de temps à la présente session pour examiner de manière approfondie le rapport du Groupe de travail, il ne serait ni juste ni réaliste de s'attendre à ce que la Commission puisse l'adopter dans son intégralité en tant que rapport de la Commission. L'objectif est maintenant d'obtenir l'avis de la Sixième Commission sur les importantes questions abordées dans le rapport, qui reflète les cinq décisions fondamentales concernant la structure du statut du Tribunal, acceptée dans son principe par la Commission en 1992⁷. À sa session suivante, la Commission pourra mettre au point les détails de cette structure.

33. M. Crawford propose que, en attendant, la Commission prenne acte du rapport et le renvoie à l'Assemblée générale pour observations.

34. M. SHI dit que le Groupe de travail, sous la direction de son président, a accompli un excellent travail

dans le peu de temps qui lui était imparti, démontrant ainsi que la Commission peut être très efficace lorsque son travail est soigneusement organisé. L'excellent onzième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/449) et les débats auxquels il a donné lieu en séance plénière ont sans aucun doute grandement facilité la tâche du Groupe de travail.

35. L'article 2 du projet de statut élaboré par le Groupe de travail concerne les liens entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies. Les crochets qui entourent les deux paragraphes de l'article en question indiquent que deux opinions coexistent sur ce point. Le onzième rapport du Rapporteur spécial souscrit pleinement à l'opinion selon laquelle le Tribunal doit être un organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, alors que le rapport révisé du Groupe de travail semble être favorable à une forme d'association qui ne ferait pas du Tribunal un organe judiciaire de l'Organisation. Bien que n'étant pas personnellement opposé à ce que le Tribunal soit un organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, M. Shi estime qu'une telle approche pourrait poser plusieurs problèmes : il pourrait nécessiter un amendement de la Charte, susciter des objections de caractère politique de la part d'États Membres et impliquer que les États Membres de l'Organisation soient *ipso facto* parties au statut de la Cour. M. Shi serait donc plutôt favorable au libellé du deuxième paragraphe de l'article 2, qui se contente d'établir un lien entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies.

36. En ce qui concerne les qualités des juges (art. 6), ceux-ci devraient avoir une expérience non seulement en droit pénal mais aussi en droit international, y compris le droit international humanitaire et les droits de l'homme, puisque la Cour jugerait les auteurs de crimes au regard du droit international. Or l'article 6 n'exige pas que chacun des membres de la Cour ait une expérience en droit pénal et en droit international, mais dispose seulement que, dans « la composition générale de la Cour », il est « dûment tenu compte » de leur expérience dans ces domaines. La Commission devra examiner cette question de manière plus approfondie à sa prochaine session.

37. M. Shi approuve l'article 9 (Indépendance des juges) quant au fond; cet article semble être inspiré de l'Article 16 du Statut de la CIJ. Il faudrait développer le commentaire de l'article 9 pour expliquer si un membre de la Cour peut en même temps être juge dans une juridiction pénale de son pays.

38. La nécessité d'une fonction à plein temps de président de la Cour n'est pas évidente car, initialement, les procédures engagées devant la Cour ne seront probablement pas nombreuses. Par contre, ainsi que le prévoit l'article 12, la Cour doit avoir un greffier à plein temps. Rien dans le libellé de l'article 10 n'empêche le Président d'exercer ses fonctions à plein temps si les circonstances l'exigent.

39. M. Shi pense que, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 du commentaire de l'article 13, le Parquet doit être indépendant dans l'exercice de ses fonctions et ne doit pas être intégré à la structure de la Cour. C'est ainsi que le Procureur et le Procureur-adjoint ne seront pas élus par la Cour. Il pourrait toutefois être approprié que le Procureur nomme le personnel du Parquet, en consultation avec le Bureau de la Cour : à la différence de cer-

⁷ Ibid., p. 17, par. 104.

tains membres du Groupe de travail, M. Shi estime que des consultations sont nécessaires pour neutraliser les éventuels partis pris du Procureur, et assurer ainsi l'indépendance et l'impartialité du Parquet.

40. La deuxième partie, qui traite de la compétence et de la loi applicable, est, comme l'a reconnu le Groupe de travail, le cœur du projet de statut. Cette partie, et les articles sur la compétence de la Cour en particulier, sera déterminante dans l'acceptation ou le rejet par les États de l'idée d'une juridiction pénale internationale. Les principes universellement reconnus de *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege* exigent des définitions précises des crimes punissables et des peines dont ils sont passibles. Les conventions visées dans les projets d'articles ne prévoient pas de peines et c'est pourquoi le Groupe de travail a incorporé au projet de statut une disposition à cet effet.

41. M. Shi ne s'oppose pas à l'idée des deux éléments de compétence visés au paragraphe 1 du commentaire de l'article 22, mais il se demande si la compétence de la Cour ne doit pas se limiter aux crimes internationaux les plus graves, ceux qui détruisent les fondations mêmes de la civilisation, à savoir les crimes énumérés dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission devrait examiner cette question de manière approfondie à sa prochaine session. Il doute, quant à lui, qu'il soit sage d'étendre la compétence de la Cour à d'autres crimes que les crimes les plus graves. Les États ont tendance à être très réticents s'agissant de renoncer à leur pouvoir juridictionnel en matière pénale et c'est seulement en ce qui concerne les crimes internationaux graves, lorsque l'action individuelle des États est pratiquement sans effet, que les États pourraient accepter la compétence d'une juridiction pénale internationale. La compétence de la Cour devrait, à tout le moins, être limitée, pour le moment, aux crimes visés dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ce qui aurait aussi l'avantage de renforcer son autorité.

42. La variante A proposée pour l'article 23 reflète l'opinion, largement partagée à la Commission, selon laquelle le fait pour un État d'être partie au statut ne signifie pas qu'il accepte *ipso facto* la compétence de la Cour; selon la variante A, un État partie pourrait, par une déclaration, accepter la compétence de la Cour pour un ou plusieurs des crimes visés à l'article 22. Pourtant, il faut convenir qu'être partie au statut de la Cour aurait plus de sens si ce statut conférait automatiquement à la Cour compétence sur les crimes visés à l'article 22, comme il est prévu dans les variantes B et C. La variante A est néanmoins la plus réaliste et son adoption encouragerait probablement les États à devenir partie au statut, alors que les variantes B ou C risqueraient de dissuader les États de le faire. À l'heure actuelle, c'est l'acceptation des États qui doit être la considération dominante.

43. L'article 24 indique quels États doivent donner leur consentement à la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes visés à l'article 22. L'accent est mis principalement sur le consentement de l'État sur le territoire duquel celui qui aurait commis le crime se trouve. Le consentement de l'État dont le suspect a la nationalité ou de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis n'est pas nécessairement requis : l'action de la Cour sera la plus efficace lorsque les accusés seront effectivement

devant elle et, en conséquence, la compétence devrait être liée à une procédure assurant d'une manière générale la remise des suspects à la Cour. Dans le même temps, les poursuites et un procès équitable seront impossibles en l'absence d'une enquête adéquate, laquelle nécessite souvent une coopération étroite de l'État dont le suspect est un ressortissant et de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis. L'importance de l'acceptation de la compétence de la Cour par les États entrant dans ces deux catégories ne doit pas être négligée et, en fait, une disposition à cet effet a été incluse dans le projet de statut pour une cour criminelle internationale de 1953⁸. En outre, le Rapporteur spécial a approuvé une telle approche dans son rapport. La question est complexe et mérite d'être examinée plus avant.

44. La question de savoir si les organisations internationales doivent avoir le droit de soumettre des affaires à la Cour doit être examinée soigneusement. Avec sagesse et réalisme, l'article 25 se limite à envisager que le Conseil de sécurité puisse soumettre des affaires à la Cour, ce que prévoit expressément l'article 29. Ces deux articles ont le mérite d'éviter au Conseil de sécurité d'avoir à l'avenir à créer des tribunaux spéciaux.

45. L'article 27, qui concerne les accusations d'agression, ne s'écarte pas de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui contient la Définition de l'agression. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté à titre provisoire en première lecture à la quarante-troisième session⁹, contient une disposition similaire à l'article 27.

46. S'agissant de l'article 30 (Information et établissement de l'acte d'accusation), M. Shi pense lui aussi que rien ne sert de protéger les droits de l'accusé pendant le procès si les droits du suspect pendant l'information ne sont pas respectés. En outre, comme les droits du suspect et ceux de l'accusé diffèrent à certains égards, il est important qu'ils fassent l'objet de dispositions distinctes. La Commission doit réexaminer la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 30, qui dispose qu'à la demande de l'État plaignant ou du Conseil de sécurité, le Bureau peut examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre. Certains membres du Groupe de travail pensaient, non sans raison, qu'une telle disposition risquait de porter atteinte à l'indépendance du Procureur. M. Shi n'a, quant à lui, pas encore arrêté sa position sur cette question.

47. Au paragraphe 4 du commentaire de l'article 37, le Groupe de travail invite la Commission et l'Assemblée générale à présenter des observations sur les modalités de désignation des membres des chambres de la Cour. Si l'article ne contient aucune disposition expresse à cet égard, le commentaire suggère trois possibilités : sélection des juges par le Bureau, application du principe du roulement et application d'un critère objectif énoncé dans le Règlement de la Cour. Pour M. Shi, seules les deux dernières méthodes proposées méritent d'être examinées, la première étant trop subjective. Lorsqu'elle examinera la question, la Commission devrait avoir à

⁸ Voir *Rapport du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale*, 27 juillet-20 août 1953 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 12 (A/2645)], annexe.

⁹ Voir *supra* note 1.

l'esprit les méthodes utilisées par la CIJ pour choisir les membres de ses chambres.

48. L'article 38 a trait aux contestations de la compétence de la Cour par les États parties et l'accusé. À cet égard, pour éviter les interventions inutiles dans le fonctionnement normal de la Cour, seuls les États ayant un intérêt direct dans un cas donné devraient avoir le droit de contester la compétence de la Cour, même si, en théorie, ce droit peut être accordé à d'autres États, par exemple tous les États parties au statut. En réalité, un État qui n'a pas d'intérêt direct dans l'affaire contestera très rarement la compétence de la Cour; dans de tels cas, il est vraisemblable que l'accusé contestera lui aussi cette compétence. Il est donc primordial que soit garanti à l'accusé le droit de contester la compétence de la Cour à toutes les étapes du procès, mais aussi son droit de contester et la compétence de la Cour et la validité de l'acte d'accusation durant la phase précédant le procès. Pour garantir l'impartialité, ce n'est pas le Bureau qui devrait trancher de telles contestations, mais une chambre établie lors de la phase précédant le procès. M. Shi ne saurait partager l'opinion selon laquelle, en raison de sa structure institutionnelle limitée, la Cour ne pourra pas se permettre, d'un point de vue financier, de tenir des audiences sur les contestations de sa compétence durant la phase précédant le procès. Les considérations financières sont certes importantes, mais elles ne doivent pas porter atteinte à l'impartialité de la Cour, ni aux droits de l'accusé.

49. L'article 40, sur le caractère équitable du procès, met à juste titre l'accent sur la protection des victimes et des témoins. À cet égard, M. Shi se demande si l'article ne devrait pas prévoir expressément, à l'instar de la législation de certains États, une immunité au profit des témoins que leur témoignage sur des actes auxquels ils ont participé risquerait d'incriminer. À l'exception des dispositions relatives aux procès par contumace, l'article 44 consacre les droits fondamentaux de l'accusé tels qu'ils sont énoncés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Shi a toujours soutenu que le droit d'être présent au procès était un droit fondamental de l'accusé, mais il a été amené récemment à revoir sa position. L'absence de l'accusé au procès peut résulter d'une tentative délibérée de ce dernier d'échapper à la justice ou du refus de l'État concerné de remettre l'accusé à la Cour, ce qui est particulièrement vrai dans les cas d'agression, lorsque des instances supérieures de l'État sont pénalement responsables. Exiger la présence du suspect dans de telles conditions signifie que l'accusé devra être amené devant la Cour par la force armée dirigée contre l'État concerné, sur ordre du Conseil de sécurité, une entreprise qui, à n'en pas douter, fera des victimes innocentes, ou que le procès ne pourra avoir lieu, ce qui portera atteinte à l'autorité et au prestige du système international de justice pénale. En outre, les procès par contumace peuvent avoir un effet dissuasif. Compte tenu de ces considérations et d'autres considérations développées au paragraphe 3 du commentaire de l'article 44, M. Shi pense que la Commission devrait examiner sérieusement les avantages et les inconvénients des procès par contumace. Bien entendu, les arrêts rendus dans le cadre de tels procès auraient un caractère provisoire et, si l'accusé se présentait ultérieurement devant la Cour, le dossier serait rouvert et un nouveau procès organisé.

50. Quant à la règle *non bis in idem* (art. 45), M. Shi approuve la position adoptée par le Groupe de travail selon laquelle la Cour ne doit pas pouvoir contrôler les jugements des tribunaux nationaux, car cela constituerait une atteinte à la souveraineté des États. Les règles régissant l'administration de la preuve sont très complexes, mais le statut devrait néanmoins contenir des dispositions fondamentales sur ce point; à cet égard, les dispositions de l'article 48 représentent le strict minimum. Il faut, en particulier, se féliciter de la disposition déclarant inadmissibles les preuves obtenues directement ou indirectement par des moyens illégaux.

51. S'agissant du jugement, l'article 51 ne prévoit pas la possibilité d'opinions individuelles ou dissidentes, alors que, en cas de jugement déclarant l'accusé coupable, de telles opinions peuvent être extrêmement précieuses pour l'accusé qui souhaiterait faire appel. En cas d'acquiescement, il est vrai, une opinion dissidente risque d'avoir un effet dévastateur pour la personne acquittée, tant du point de vue psychologique qu'en ce qui concerne sa vie et sa carrière. En dernière analyse, la décision du Groupe de travail est judicieuse.

52. S'agissant des peines, le principe *nulla poena sine lege* exige que le statut prévoie au minimum une échelle des peines d'emprisonnement dont sont passibles les auteurs des crimes qu'il vise. Le paragraphe 1 de l'article 53 vise à donner effet à cet important principe du droit pénal. Néanmoins, pour que les mêmes crimes soient punis des mêmes peines, la Cour devrait, dans chaque cas d'espèce, fixer la peine sans tenir compte de celles prévues par les lois nationales des États visés au paragraphe 2 de l'article 53, même si le commentaire explique clairement que la Cour est libre d'examiner la législation pertinente des États en question sans être tenue de suivre celle de l'un quelconque d'entre eux.

53. S'agissant de l'appel et du réexamen, M. Shi doute, comme certains membres du Groupe de travail, qu'il soit opportun de permettre au Procureur de faire appel des décisions de la Cour, notamment des décisions d'acquiescement. Toutefois, pour garantir l'équité du procès, des exceptions devraient être possibles dans un très petit nombre de cas, comme il est dit au paragraphe 3 du commentaire de l'article 55. M. Shi n'approuve pas l'idée des chambres d'appel. Comme les procès ont lieu devant des chambres, c'est la Cour siégeant en séance plénière, à l'exception des juges qui ont participé au jugement contesté de la Chambre de jugement, qui devrait connaître des appels.

54. En conclusion, M. Shi estime que le projet de statut, qui est de caractère préliminaire, est une réalisation remarquable. Il constituera une bonne base pour les travaux futurs sur le sujet.

55. M. YANKOV propose d'ajouter le texte ci-après au rapport de la Commission :

« La Commission a considéré que le rapport du Groupe de travail traduit un progrès substantiel par rapport à celui présenté l'an dernier sur le même sujet à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, en 1992. Ce rapport met l'accent sur l'élaboration d'un ensemble exhaustif et systématique de projets d'articles accompagnés de brefs commentaires. Bien que la Commission ne puisse examiner ces projets d'articles ni entreprendre de les adopter à la

présente session, elle a estimé qu'ils méritent, dans leur principe, d'être examinés par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

« La Commission se féliciterait de bénéficier des observations de l'Assemblée générale et des États Membres sur certaines questions spécifiques ainsi que sur les projets d'articles dans leur ensemble. Ces observations ne manqueront pas d'orienter les travaux ultérieurs de la Commission, qui a l'intention d'achever l'élaboration du projet de statut à sa quarante-sixième session, en 1994, comme l'envisage son programme de travail. »

56. La note ci-après accompagnerait les mots « questions spécifiques », qui figurent au début du deuxième paragraphe : « Voir la liste des projets d'articles spécifiques sur lesquels la Commission sollicite les observations de l'Assemblée générale et des États Membres. »

57. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les propositions de procédure faites par M. Crawford et M. Yankov.

58. M. CRAWFORD dit que les deux propositions ne sont pas différentes dans leur principe et qu'il est facile de les réunir. Il note que la proposition de M. Yankov implique que le rapport du Groupe de travail soit joint au rapport de la Commission sur les travaux de sa session en cours.

59. M. BENNOUNA dit que l'excellent rapport à l'examen mérite d'être transmis à l'Assemblée générale, accompagné du texte proposé par M. Yankov, qu'il approuve pleinement. En cas de succès, l'on comblera une lacune qui existe dans le droit international contemporain, à savoir l'absence d'une juridiction pénale internationale capable d'éliminer certains blocages dans les relations internationales. Le projet propose de créer une cour faite sur mesure pour les États qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent régler certains problèmes qui se posent dans leurs relations.

60. Sous certaines réserves, M. Bennouna peut appuyer le projet, dont l'élément essentiel se trouve dans la première partie. À cet égard, il préfère de beaucoup la deuxième variante proposée pour l'article 2 (Lien avec les Nations Unies). La formule « Le Tribunal est associé aux Nations Unies... » est préférable, car le Tribunal ne peut être « un organe judiciaire des Nations Unies » : en effet, un organe de l'Organisation des Nations Unies ne peut créer un « organe judiciaire des Nations Unies » par le biais d'une résolution.

61. S'agissant de l'article 9, il faut examiner de manière plus approfondie le problème de l'indépendance des juges lorsque ceux-ci n'exercent pas leurs fonctions à plein temps. Cette question est liée aux dispositions de l'article 17 (Allocations et frais), en particulier. La formule proposée en ce qui concerne la relation entre le statut et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et celle du statut avec une liste des crimes, est provisoirement acceptable, mais la question doit être examinée de manière plus approfondie, dans la mesure où le statut de la Cour s'écarte du code des crimes et devient un instrument autonome. En outre, cette question doit être examinée à la prochaine session à la lumière des travaux sur la responsabilité des États, et notamment de l'article 19 de la première partie du projet

sur la responsabilité des États¹⁰ et de la distinction entre crimes et délits, une distinction qui n'existe pas dans le statut de la Cour. M. Bennouna fait donc une réserve sur ce point.

62. S'agissant de l'article 25 (Affaires soumises à la Cour par le Conseil de sécurité), M. Bennouna désapprouve totalement l'idée d'attribuer un rôle quelconque au Conseil de sécurité dans le fonctionnement du Tribunal. Le Conseil de sécurité est un organe politique et ses particularités l'empêchent d'intervenir dans le fonctionnement d'un organe judiciaire. Par exemple, les nationaux d'États titulaires du droit de veto au Conseil de sécurité, ou les personnes protégées par l'un de ces États, ne seront jamais poursuivis. En tant qu'organe politique, le Conseil de sécurité prend des mesures politiques pour maintenir la paix, et non des mesures judiciaires. De fait, dans l'intérêt même du Conseil de sécurité, il convient de respecter son caractère politique.

63. M. GÜNEY n'entrera pas dans les détails puisqu'il a participé en tant que membre aux travaux du Groupe de travail et que certaines — mais certaines seulement — de ses vues ont été prises en considération dans le rapport.

64. M. Güney appuie sans réserve les propositions faites par MM. Crawford et Yankov tendant à ce que la Commission prenne acte du rapport du Groupe de travail. Il faudrait préciser que ce rapport a suivi fidèlement les directives adoptées à la session précédente et que la Commission doit achever ses travaux concernant la Cour à sa session suivante.

65. M. PELLET dit que le projet de statut a le mérite de la cohérence, mais qu'il ne peut bien entendu être accepté tel quel. Cela n'est pas en soi important, car la Commission n'a pas à l'adopter au stade actuel. En ce qui le concerne, il souscrit à la proposition tendant à ce que la Commission en prenne acte.

66. M. Pellet a néanmoins certaines observations à faire sur un certain nombre de points qui le préoccupent. Il fait observer que, du point de vue de la terminologie, le mot « Cour » est utilisé en français là où il faudrait utiliser le mot « Tribunal », et vice versa. Il faut remédier à cette confusion terminologique.

67. On a fait l'éloge du statut pour sa souplesse en ce qui concerne le fonctionnement de la Cour, mais M. Pellet estime qu'il n'est pas assez souple et que le travail doit se poursuivre dans cette direction.

68. En ce qui concerne l'article 22 (Liste de crimes définis par voie de traité), les explications fournies au paragraphe 1 du commentaire ne sont pas satisfaisantes, pas plus que les explications données par le Président du Groupe de travail n'ont été éclairantes. Pour M. Pellet, il faut distinguer deux notions, d'une part, les crimes internationaux et, de l'autre, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Seuls les crimes internationaux peuvent être jugés au niveau international. À n'en pas douter, la Cour est compétente pour juger les crimes les plus graves, à savoir les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

¹⁰ Pour le texte des articles 1 à 35 de la première partie du projet, adoptés en première lecture à la trente-deuxième session de la Commission, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 à 32.

69. La Cour criminelle internationale ne serait pas une instance appropriée pour juger, indifféremment et conjointement tous les crimes internationaux. Ainsi, en ce qui concerne les crimes liés à la drogue, le travail est hautement spécialisé et, par ailleurs, un problème quantitatif se posera. Ces crimes donneront naissance à un grand nombre d'affaires, alors que les affaires d'agression, qui posent des problèmes très difficiles, seront par contre peu nombreuses. Le jugement par des chambres ne constitue pas une solution suffisante. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 26 tente de régler la question au moyen du critère très subjectif que constitue la notion de « crimes exceptionnellement graves » — un critère qui s'applique à d'autres infractions. Cette formule n'a pratiquement aucun sens. M. Pellet est fermement partisan de la création d'un tribunal international qui jugerait les infractions liées à la drogue, mais la solution que propose le Groupe de travail en ce qui concerne ces infractions est inadéquate.

70. L'article 22 représente un grand pas en arrière sur un autre point. M. Pellet est fermement convaincu qu'en 1993 il est erroné de donner une place de choix aux traités dans la définition des crimes internationaux. Par exemple, le crime de génocide existe indépendamment de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948. Dès 1945, des crimes internationaux étaient considérés comme punissables indépendamment de toute définition conventionnelle.

71. À cet égard, la référence, au paragraphe 1 de l'article 26, aux « autres crimes internationaux que ceux visés à l'article 22 » et la distinction opérée en ce qui concerne les États non parties aux traités définissant des crimes internationaux créent une difficulté sérieuse. Sur ce point, le commentaire de l'article 26 est inadéquat. À n'en pas douter, c'est la coutume internationale qui est au cœur du droit en ce qui concerne les crimes internationaux. Par exemple, la question de savoir si un État a ou n'a pas signé la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide n'a pas à être prise en considération pour déterminer si cet État a commis le crime de génocide, punissable en droit international coutumier.

72. M. Pellet exprime des réserves au sujet de l'article 28 (Droit applicable), qui fournit peu d'indications, voire pas du tout, sur les rôles respectifs des traités, de la coutume internationale, des règles et principes du droit international général et, en particulier, des droits nationaux. En la matière, il faut être plus précis. Les articles 25 et 27, sur le rôle du Conseil de sécurité, introduisent une idée utile que M. Pellet approuve. Il est néanmoins nécessaire de préciser que la Cour est liée par la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale, un point que ne précisent ni l'article 27 ni le commentaire y relatif.

73. M. Pellet se réjouit de la position adoptée par le Groupe de travail en ce qui concerne les jugements par contumace, et qui est reflétée à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 44 (Droits de l'accusé). Cette disposition est, bien entendu, reprise de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cet égard, M. Pellet appelle l'attention sur l'interprétation erronée qui est donnée de cet article du Pacte dans le rapport du Secrétaire général publié comme suite à la

résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité¹¹; selon cette interprétation, les jugements par contumace sont interdits par l'article 14 du Pacte. En fait, cet article se contente d'énoncer le droit de l'accusé à être présent à son procès, mais n'exclut pas qu'il puisse être jugé par contumace lorsque son absence est délibérée. Le commentaire devrait appeler l'attention sur cette interprétation erronée.

74. Bien que son opinion sur le travail accompli par le Groupe de travail soit dans l'ensemble positive, il semble à M. Pellet que, sur certains points importants, la Commission soit encore assez loin d'un consensus. Le mieux serait donc qu'elle prenne acte du rapport du Groupe de travail et sollicite les vues de la Sixième Commission à cet égard. Le texte proposé par M. Yankov, que M. Pellet approuve, devrait être inséré dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale. En outre, si une liste des principaux sujets sur lesquels la Commission souhaite obtenir des observations de l'Assemblée générale peut être arrêtée avant la fin de la session, il faut la faire figurer dans une note de bas de page. Il souhaiterait, quant à lui, que la loi applicable, la définition des crimes et les jugements par contumace figurent dans cette liste.

75. S'agissant de la procédure, l'approche de M. Pellet est plus directe que celle de M. Crawford. Il souhaiterait que la Commission examine le rapport du Groupe de travail, paragraphe par paragraphe, à sa quarante-sixième session, à la lumière des réactions qu'aura suscitées ce rapport à la Sixième Commission, et qu'après seulement ce rapport soit renvoyé au Groupe de rédaction pour qu'il établisse un rapport final à l'intention de la Commission.

76. M. TOMUSCHAT, félicitant le Rapporteur spécial et les présidents du Groupe de travail et des trois sous-groupes pour le travail remarquable qu'ils ont accompli, dit que son principal souci est certes que le statut de la Cour envisagée soit adopté dès que possible, mais qu'il serait malheureux que, finalement, il ressorte des déclarations des membres que la Commission n'est pas d'accord sur le fond des articles. Il estime donc que la proposition de M. Yankov, qu'il appuie, devrait être adoptée, peut-être après avoir été remaniée. Il est certain que la Commission n'a pas le temps d'examiner tous les articles, paragraphe par paragraphe.

77. Le Groupe de travail a adopté une approche prudente, conforme à ce qu'avait décidé la Commission à sa session précédente. Toutefois, les États devront d'abord ratifier le statut puis accepter la compétence de la Cour. Il s'agira d'un processus long et difficile, et le statut risque de rester lettre morte pendant quelques années sinon pendant des décennies. Dans ces conditions, l'on pourrait peut-être envisager la possibilité d'inclure une disposition relative à une juridiction pénale internationale dans la Charte des Nations Unies, peut-être dans le cadre de l'examen de la Charte actuellement en cours. Peut-être faudrait-il aussi indiquer, soit dans la proposition de M. Yankov soit dans le rapport lui-même, qu'un amendement de la Charte est tout à fait possible.

78. M. Pellet a soutenu que, au regard du droit coutumier positif, il existe maintenant, et depuis 1945, un cer-

¹¹ Doc. S/25704 et Corr.1 et Add.1.

tain nombre de crimes qui sont punissables. À cet égard, le projet de statut propose deux options, à savoir l'article 22 (Liste de crimes définis par voie de traité) et l'article 26 (Acceptation spéciale par des États de la compétence de la Cour dans des cas autres que ceux visés à l'article 22). Si l'on donne la priorité aux crimes réprimés par des conventions internationales, la priorité revient au droit écrit, qui, en matière pénale, occupe une place particulière. Il est toujours quelque peu contestable de punir quelqu'un en se fondant sur le seul droit coutumier. De fait, en 1945, l'ensemble de cette démarche avait été contesté et la question s'était ultérieurement posée de savoir si les leçons de Nuremberg étaient réellement valides. Il n'y a pas eu de pratique depuis les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, de telle sorte qu'il y a de bonnes raisons de douter de la nature du droit positif et des principes de Nuremberg. C'est pourquoi on s'est référé, en premier lieu, au droit écrit, ce qui est particulièrement légitime en matière pénale.

79. Bien qu'approuvant d'une manière générale les solutions auxquelles est parvenu le Groupe de travail, M. Tomuschat désapprouve totalement l'article 67 qui accorde une certaine importance à l'État de la détention. En effet, le droit de cet État ne devrait avoir aucune influence sur la condamnation prononcée par une juridiction internationale.

80. M. THIAM (Rapporteur spécial), se référant aux observations de M. Pellet, a lui-même soulevé, dès le début, la question de la terminologie, en faisant observer qu'une « cour » ne saurait être une juridiction inférieure à un « tribunal ». La question a été longuement débattue, mais le Groupe de travail a considéré qu'il était surtout nécessaire de définir ces termes, comme la Commission devra finalement le faire.

81. Le Rapporteur spécial partage l'avis de M. Pellet sur la question du trafic de drogue et a, de fait, déclaré au Groupe de travail qu'il était ridicule que, alors que la Commission avait été priée d'établir un tribunal pour juger le trafic de drogue, le projet de statut abordât à peine la question.

82. Le Rapporteur spécial rappelle que les questions des principes généraux et de la coutume ont toutes deux été abordées dans son premier rapport¹² puis ont été débattues, mais qu'on n'est jamais parvenu à un accord général. À la prochaine session, il faudrait donc tenter de parvenir à un accord, notamment en ce qui concerne le droit applicable. Il est à l'évidence impossible de ne pas tenir compte des principes généraux du droit, ou de la coutume, et le Rapporteur spécial a en fait placé cette notion entre crochets pour susciter un nouveau débat.

83. Le Rapporteur spécial convient que la session est trop avancée pour que le rapport du Groupe de travail puisse être examiné en détail. À sa prochaine session, la Commission devrait commencer par un débat sur les questions les plus importantes, puis constituer un groupe de travail pour examiner l'ensemble de la question à la lumière de ce débat.

84. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que l'adoption de la proposition claire de M. Yankov faciliterait la soumission du rapport du Groupe de travail à la Sixième Com-

mission et permettrait donc à la Commission de bénéficier des commentaires très positifs des États Membres.

85. Le rapport du Groupe de travail ne contient rien de nouveau. Tout a été discuté à la session précédente. Les paramètres de l'élaboration d'un statut de la Cour ont été établis et sa structure définie. L'Assemblée générale a été consultée sur les questions dont on estimait qu'elles appelaient un avis de sa part, et elle a exprimé sa satisfaction. À la session en cours, le Groupe de travail était aussi saisi d'un certain nombre de documents du Conseil de sécurité, de même qu'il avait examiné les contributions de juristes éminents. Il était donc parfaitement conscient des limites assignées à ses travaux et connaissait bien le matériel dont il était saisi.

86. M. Villagrán Kramer regrette toutefois que certains membres de la Commission, absents de Genève, n'aient pas aussi fourni des contributions, en particulier sur la question du trafic de drogue. À cet égard, il existe un problème pour les pays d'Amérique latine du fait que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988, met à la charge des États une obligation d'incorporer des peines dans leur législation nationale. À la lumière du principe *nulla poena sine lege*, les pays d'Amérique latine ne peuvent imposer des peines qui ne sont pas prévues par leur législation. Il est donc important pour eux que des peines soient énoncées en droit positif. Ce type de problème appelle une solution.

87. La majorité des membres de la Commission ont siégé au Groupe de travail et sont satisfaits de son rapport. Celui-ci devrait être soumis à l'Assemblée générale de manière que la Commission puisse tenir compte des observations de l'Assemblée et poursuivre ses travaux sur le sujet. En tant que membre du Groupe de travail, M. Villagrán Kramer appuie la proposition de M. Yankov.

88. Le PRÉSIDENT dit que la Commission voudra peut-être statuer sur la proposition de M. Crawford, telle qu'elle a été développée par M. Yankov. Les membres qui souhaitent faire des observations de fond sur d'autres aspects du rapport pourront le faire ultérieurement. En conséquence, il propose que la Commission prenne acte du rapport, l'annexe dans son intégralité à son propre rapport à l'Assemblée générale et insère dans ce dernier le paragraphe proposé par M. Yankov.

89. M. CRAWFORD souscrit à la proposition de M. Pellet en ce qui concerne la procédure. S'agissant de la proposition de M. Yankov, il propose que, dans le texte anglais, les mots *grounds for their examination*, qui figurent dans la dernière phrase du premier paragraphe, soient remplacés par les mots *a basis for examination*.

90. M. KOROMA, se référant également à la proposition de M. Yankov, propose d'ajouter les mots « en détail » après le mot « examinés », qui figure dans la dernière phrase du premier paragraphe.

91. M. ROSENSTOCK peut accepter la procédure proposée par le Président, de même que la proposition de M. Yankov, à condition que l'on parvienne à un accord sur la note concernant une liste de questions spécifiques qui doit accompagner cette proposition.

92. M. PELLET peut lui aussi accepter la proposition du Président, étant entendu que les membres de la Com-

¹² *Annuaire...* 1983, vol. II (1^{re} partie), p. 143, doc. A/CN.4/364.

mission seront libres de commenter ultérieurement certains aspects du rapport quant au fond. Reste néanmoins la question de la note dans la proposition de M. Yankov. Il est important de signaler les principaux points sur lesquels l'attention de la Sixième Commission est appelée. Les membres souhaitant faire des propositions à cet égard devraient toutefois le faire aussi rapidement que possible, de manière qu'elles puissent être incorporées au rapport.

93. M. YANKOV pense, comme M. Pellet, qu'il faut signaler les principales questions qui se posent.

94. M. VERESHCHETIN dit que, tout en appuyant la proposition de M. Yankov telle qu'elle a été modifiée, il doute qu'il reste suffisamment de temps pour établir une liste des questions sur lesquelles l'attention de l'Assemblée générale devrait être appelée. Quoi qu'il en soit, le Groupe de travail a déjà, dans ses commentaires, appelé l'attention sur certaines questions. M. Vereshchetin propose donc que la note soit supprimée et que les membres de l'Assemblée générale puissent décider par eux-mêmes ce qui est ou n'est pas important.

95. Tout en convenant pleinement que la Commission doit, à sa session suivante, examiner le rapport du Groupe de travail, M. Vereshchetin pense qu'elle ne devrait pas se lancer dans un nouveau débat général, mais plutôt utiliser le rapport pour élaborer des textes précis en vue de régler la question rapidement.

96. M. BENNOUNA ne pense pas que la Commission ait le temps de se mettre d'accord sur une liste de questions avant la fin de la session car cela impliquerait un débat de fond. Il appuie donc la proposition de M. Vereshchetin tendant à la suppression de la note de bas de page.

97. M. MAHIOU dit qu'à cet égard il n'est pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit aux trois indications claires qui sont déjà données dans le rapport du Groupe de travail : premièrement, certains points sur lesquels les observations de l'Assemblée générale sont sollicitées ont été placés entre crochets dans le rapport; deuxièmement, dans certains cas, comme dans celui de l'article 23, diverses options sont proposées et il incombera donc à l'Assemblée générale de déterminer celles qu'elle préfère; et, troisièmement, le Groupe de travail a lui-même demandé l'opinion de l'Assemblée générale sur certaines questions, par exemple sur l'article 11 relatif à la récusation des juges.

98. Néanmoins, la Commission pourra souhaiter obtenir l'avis de la Sixième Commission sur deux questions très importantes, à savoir la liste des crimes (art. 22) et la question de la compétence (art. 23 à 26).

99. M. KUSUMA-ATMADJA, appuyé par M. KOROMA, estime que les mots « ni entreprendre de les adopter », qui figurent dans la dernière phrase du premier paragraphe de la proposition de M. Yankov, ne sont pas réellement nécessaires. Il propose donc de les supprimer.

100. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission prenne acte du rapport du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale, et décide que le rapport sera annexé dans son intégralité à son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-cinquième session. Il suggère en outre que le texte proposé par M. Yankov, tel qu'il a été modifié par

MM. Crawford, Koroma, Kusuma-Atmadja et Vereshchetin, soit inséré dans le rapport de la Commission à l'Assemblée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

2326^e SÉANCE

Jeudi 22 juillet 1993, à 10 h 10

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (*fin*) [A/CN.4/446, sect. B, A/CN.4/448 et Add.1², A/CN.4/449³, A/CN.4/452 et Add.1 à 3⁴, A/CN.4/L.488 et Add.1 à 4, A/CN.4/L.490 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT RÉVISÉ DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR UN PROJET DE STATUT POUR UNE COUR
CRIMINELLE INTERNATIONALE (*fin*)

1. M. FOMBA dit que le rapport du Groupe de travail témoigne d'un souci réel d'établir un équilibre global entre l'exigence de rigueur du droit pénal et celle de souplesse de l'impératif politique. Il juge le rapport globalement satisfaisant et n'a pas de divergences de vues très marquées par rapport aux positions consensuelles dégagées par le Groupe de travail sur les questions essentielles. Cela ne l'empêche pas d'avoir une sensibilité parfois différente ou nuancée sur tel ou tel point, comme par exemple sur la question du « jugement par défaut », solution à laquelle il est favorable d'un point de vue philosophique en raison de son effet dissuasif, ou encore le choix entre la procédure dite de « participation sélective » des États à la Cour et celle dite de « participation automatique », qui a sa préférence car elle confère plus de cohérence et de rigueur juridiques au mécanisme de la Cour. Mais il est bien conscient qu'entre le souhaitable et le possible, le Groupe de travail a choisi ce dernier en

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

⁴ Ibid.